



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 29 juin 2021, n° 19007497, M. B. c/ ville de Paris**

Stationnement payant – Redevable du forfait de post-stationnement forfait de post-stationnement – Titulaire du certificat d'immatriculation – Inscription au système d'immatriculation des véhicules résultant de l'utilisation frauduleuse de son identité – Conséquence – Décharge.

**Résumé :**

Une personne établissant que son identité a été usurpée en vue de l'inscription à son nom d'un véhicule au système d'immatriculation des véhicules n'est pas redevable des forfaits de post-stationnement, le cas échéant majorés.

**Analyse :**

En cas de fraude ayant entraîné une inscription erronée au système d'immatriculation des véhicules, aucun forfait de post-stationnement, le cas échéant majoré, ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné dès lors que celui-ci apporte, par tous moyens, la preuve de la fraude qu'il invoque (1).

**Extrait :**

(...)

5. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement.* (...) ». En cas de fraude ayant entraîné une inscription erronée au système d'immatriculation des véhicules (SIV), il appartient au redevable du forfait de post-stationnement, le cas échéant majoré, de produire tout élément de nature à justifier la fraude alléguée. En cas de fraude établie, l'utilisateur mentionné au SIV n'est pas redevable du forfait de post-stationnement.

6. Pour contester le forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge, la partie requérante soutient qu'elle a été victime d'une usurpation de son identité, n'ayant jamais été propriétaire du véhicule concerné. Par les pièces qu'elle produit, et notamment deux procès-verbaux de dépôt de plainte circonstanciés pour usurpation d'identité en date du 10 avril 2018 et du 13 octobre 2018, la partie requérante établit une utilisation frauduleuse de son identité ayant entraîné un enregistrement erroné au SIV, le véhicule en litige, immatriculé WW-773-LH, ne lui ayant en réalité jamais appartenu. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, M. B. est fondé à demander l'annulation du titre exécutoire litigieux et la décharge de l'obligation de payer la somme qu'il mentionne.

(...)

Décharge du forfait de post-stationnement et de la majoration.



(1) Cf. en cas de vol du véhicule CCSP (ch. 1) 16 avril 2021, n° 19100564, Mme V. c/ commune de Grenoble